

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 129

présenté par  
M. Dubernard, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles

-----  
**ARTICLE 2**

Après le mot :

« fondation »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 40 de cet article :

« ainsi que des représentants des entreprises, des collectivités territoriales, des associations et des autres membres associés. Les statuts peuvent prévoir la présence de personnalités qualifiées. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence. Les entreprises, les collectivités territoriales, les associations ainsi que d'autres partenaires pouvant être associés à la fondation, il est normal qu'ils puissent être représentés au conseil d'administration.